

ASPECTS TRANSFRONTALIERS DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE

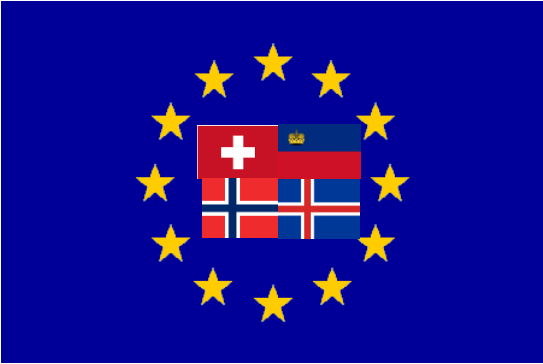
**Colloque IDAT
27 mai 2016**

En guise d'introduction...

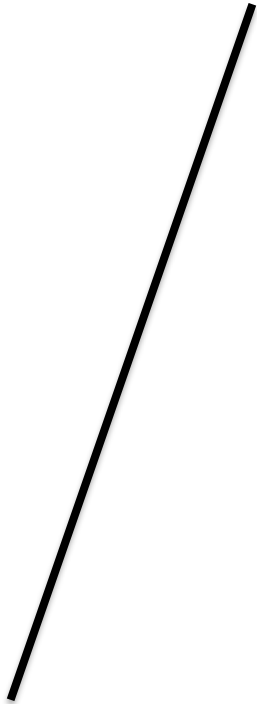
- La notion de chômage est propre à chaque Etat.
 - Suisse: art. 10 LACI
 - Un élément objectif (pas de rapport de travail);
 - Un élément subjectif (la volonté de travailler);
 - Un élément formel (l'annonce aux services compétents).
 - OIT (art. 10 ch. 1 C168)
 - « (...) la perte de gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable (...) pour une personne capable de travailler, disponible pour le travail et effectivement en quête d'emploi ».

En guise d'introduction...

- Les régimes de protection sont en principe liés à la condition de domicile sur le territoire de l'Etat considéré;
- Pour la Suisse:
 - Présence effective sur le territoire suisse
 - Volonté d'en faire le centre de ses intérêts
 - L'art. 13 LPGA ne s'applique pas.
- But: permettre d'effectuer les contrôles nécessaires à la saine administration de l'assurance;
- Assouplissement de la condition de résidence: art. 25 OACI. Une autorisation préalable est toujours nécessaire.



UE / AELE



ETATS TIERS

Lorsqu'un Etat tiers est concerné...



Annie est employée par une ONG dont le siège est à Genève. Elle est détachée par son employeur au Burkina Faso pour une durée de 18 mois. Son contrat de travail prend fin à l'issue de la période de détachement. Quand Annie rentre en Suisse, elle est enceinte de six mois.

A son retour en Suisse, Annie s'annonce auprès de l'assurance-chômage.

- ▶ Pas de convention de sécurité sociale conclue avec le Burkina Faso;
- ▶ Examen du cas selon le droit suisse exclusivement:
 - Travailleuse détachée: est a priori restée assurée à l'AVS obligatoire (art. 1a al. 3 let. a LACI), donc a cotisé à l'assurance-chômage;
 - (Pas d'incapacité de travail médicalement attestée en raison de la grossesse: a priori l'aptitude au placement est donnée).

Lorsqu'un Etat tiers est concerné...



Annie est employée par une ONG dont le siège est à Genève. Elle est détachée par son employeur au Burkina Faso pour une durée de 18 mois. Son contrat de travail prend fin à l'issue de la période de détachement. Quand Annie rentre en Suisse, elle est enceinte de six mois.

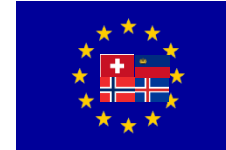
A son retour en Suisse, Annie s'annonce auprès de l'assurance-chômage.

Anita indique immédiatement qu'elle n'est là que pour dix jours. Elle retournera ensuite au Burkina Faso pour y rejoindre le père de son enfant et y être suivie par son médecin de confiance jusqu'à la fin de sa grossesse.

- ▶ Le TF confirme que la condition de domicile n'est pas remplie, refus des prestations.

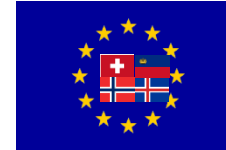
TF 8C_855/2015 du 29 février 2016

Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...



- Cadre: Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), Convention AELE;
- Textes pertinents: R (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et R (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009;
- Conventions bilatérales? Suspendues, sauf pour les questions non réglées par l'ALCP et les règlements;
- En ce qui concerne l'assurance-chômage, les règles de coordination répondent aux questions de savoir:
 - A. Quel est l'Etat compétent pour indemniser le chômage de l'assuré;
 - B. Si les périodes de cotisations effectuées à l'étranger comptent pour l'obtention du droit aux prestations dans l'Etat compétent;
 - C. Si le gain réalisé à l'étranger doit être comptabilisé pour calculer le montant des prestations dans l'Etat compétent;
 - D. Si l'assuré peut exporter les prestations dans un autre pays de l'UE/AELE.

Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...



- Frontaliers ?

- ▶ **Art. 1 let. f R 883/2004**

Le terme «travailleur frontalier» désigne toute personne qui **exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre et qui réside dans un autre Etat membre** où elle **retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.**

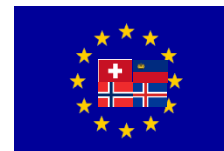
= vrai frontalier.

- Faux frontalier (cf. Décision U2 de la Commission administrative) ?

- Les gens de mer;
 - Les personnes qui exercent normalement leurs activités sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres (**art. 13 R 883/2004**);
 - Les personnes auxquelles s'applique un accord dérogatoire (art. 16 R 883/2004);

+ Si elles résidaient, au cours de leur dernière activité, dans un État membre autre que l'État compétent.

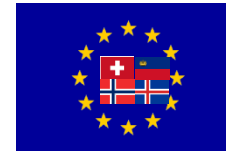
Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...



A. L'Etat compétent pour indemniser le chômage

- Règle: **art. 11 ch. 3 R 883/2004** (*lex locis laboris*);
- Exception: **art. 65 R 883/2004** (pour les frontaliers);
- Exception à l'exception: **art. 65 ch. 5 let. b R 883/2004** (pour les faux frontaliers).

Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...

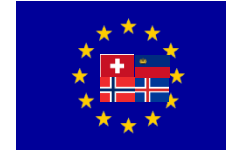


A. L'Etat compétent pour indemniser le chômage

- Règle: **art. 11 ch. 3 R 883/2004** (*lex locis laboris*);

Mario, de nationalité italienne, vit et travaille en Suisse. L'Etat compétent est la Suisse.

Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...



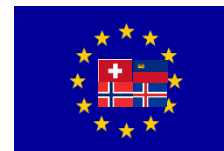
A. L'Etat compétent pour indemniser le chômage

- Exception: **art. 65 R 883/2004** (pour les frontaliers);

Helmut, de nationalité autrichienne, vit à Bregenz et travaille à Saint-Gall. Il fait les trajets quotidiennement.

- ▶ Chômage partiel (= réduction de l'horaire de travail):
Etat de travail (**art. 65 ch. 1 R 883/2004**).
- ▶ Chômage complet:
 - Etat de résidence (**art. 65 ch. 2 R 883/2004**).
 - L'Etat de résidence sert les prestations comme s'il avait été affilié en Autriche au cours de sa dernière activité.
 - A titre complémentaire, Helmut peut se mettre à disposition des services de l'emploi en Suisse.

Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...



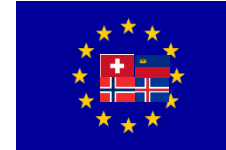
A. L'Etat compétent pour indemniser le chômage

- Exception à l'exception: **art. 65 ch. 5 let. b R 883/2004** (pour les faux frontaliers);

Joao, de nationalité portugaise, vit à Lisbonne et travaille à mi-temps dans cette ville. Il travaille également à 40 % pour une entreprise genevoise. Cette dernière vient de résilier son contrat de travail.

- ▶ Joao a le libre choix:
 - Etat de résidence ou Etat de travail (**art. 65 ch. 5 let. b R 883/2004**).
 - S'il choisi la Suisse, touche des prestations suisses, puis décide de se concentrer sur le Portugal = exportation des prestations (**art. 64 R 883/2004**) pendant trois mois, puis passe sous autorité portugaise.

Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...



B. Totalisation des périodes de cotisation

Charles, ressortissant suisse, a travaillé 18 mois en Italie avant de venir s'installer en Suisse. Après 7 mois d'activité pour son employeur helvétique, il est licencié. Il s'annonce auprès de l'assurance-chômage en Suisse.

► Art. 61 R 883/2004

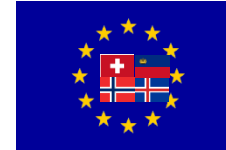
La période d'assurance* en Italie est comptabilisée si:

- Elle aurait aussi été une période d'assurance en Suisse, et si
- L'assuré a repris une activité professionnelle assurée dans l'Etat où il demande des prestations (= Suisse) (cf. TF 8C_273/2015).

Exception: les frontaliers (art. 65 ch. 5 let. a R 883/2004).

*** ATTENTION: si, dans un Etat membre, l'affiliation à l'assurance est facultative, l'assuré doit s'y être affilié! (ATF 139 V 88)**

Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...



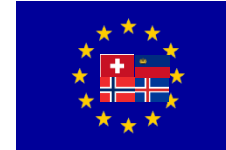
B. Totalisation des périodes de cotisation

Sven, ressortissant danois, a travaillé 18 mois en Norvège avant de venir s'installer en Suisse. Après 7 mois d'activité pour son employeur helvétique, il est licencié. Il s'annonce auprès de l'assurance-chômage en Suisse.

► L'art. 61 R 883/2004 est-il applicable?

- Sven est danois, a priori ALCP applicable;
- Période d'emploi en Norvège: ALCP **pas** applicable!
- Période d'emploi en Norvège: a priori convention AELE applicable;
- Sven est danois: convention AELE **pas** applicable.

Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...



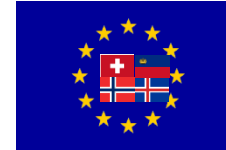
C. Prise en compte du gain réalisé à l'étranger

David, ressortissant suisse, a travaillé 18 mois en Italie avant de venir s'installer en Suisse. Il gagnait alors EUR 10'000.- par mois. Après 7 mois d'activité pour son employeur helvétique, il est licencié. Son salaire était alors de CHF 5'000.- par mois. Il s'annonce auprès de l'assurance-chômage en Suisse.

► **Art. 62 R 883/2004**

- Pas de prise en compte du gain réalisé à l'étranger;
- Les revenus pris en considération pour le calcul du gain assuré se déterminent exclusivement selon les règles de l'Etat compétent.
 - > CH: revenus moyens réalisés durant les 6 derniers mois de cotisation (art. 37 al. 1 OACI), 12 si le calcul est plus favorable à l'assuré (art. 37 al. 2 OACI).

Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...



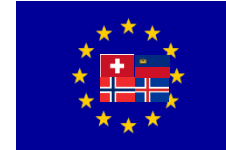
C. Prise en compte du gain réalisé à l'étranger

Emilie, ressortissante suisse résidant à Genève, a travaillé 18 mois à Berlin. Grâce à Easyjet, elle rentrait systématiquement chez elle trois jours par semaine, dont le week-end, son employeur acceptant un jour de télétravail. Licenciée, elle s'inscrit au chômage en Suisse.

► **Art. 62 ch. 3 R 883/2004**

- Pour les frontaliers, prise en compte du gain réalisé à l'étranger;
- Seulement le gain réalisé dans l'Etat du dernier emploi!
 - > Pour la Suisse, la période de référence reste l'art. 37 OACI;
 - > Si plusieurs emplois «européens», seul le gain réalisé dans le dernier Etat est pris en considération.

Lorsqu'un Etat de l'UE/AELE est concerné...



D. Exportation des prestations

Francis, ressortissant français domicilié en Suisse, touche des indemnités de l'assurance-chômage (suisse). Il aimerait se rendre en Allemagne pour y chercher du travail. Est-ce qu'il pourra continuer d'y toucher ses prestations?

► **Art. 64 R 883/2004**

- Oui, si:
 - > Au moment du départ, s'est inscrit et a fait contrôler son chômage pendant 4 semaines (dérogation possible);
 - > Daniel s'annonce comme demandeur d'emploi dans l'Etat où il se rend et se soumet aux prescriptions de contrôle de cet Etat;
- Maintien du droit pendant 3 mois (prolongeable jusqu'à 6 mois);

Quid si Daniel se rend en Norvège pour chercher du travail???

Merci pour votre attention!